



Arrêt

n° 272 341 du 5 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 17 juillet 2011.

Le 4 novembre 2016, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement de trente mois d'emprisonnement, avec sursis pendant cinq ans pour ce qui concerne la moitié de la peine, du chef de viol sur mineur de plus de seize ans, et d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de seize ans.

Le 26 janvier 2018, la partie requérante a épousé Madame [P.] de nationalité belge.

Le 4 avril 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse par une décision du 20 septembre 2018.

Le 8 mars 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité.

Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la partie requérante le 8 avril 2021.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.03.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [P.T.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, la personne concernée est connue pour des faits d'ordre public. En effet, l'intéressé a été condamné le 04 novembre 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine de chef de viol et d'attentat à la pudeur sur un mineur de plus de 16 ans. En outre, l'intéressé a déclaré dans sa demande d'asile : « J'ai été jugé et condamné à maintes reprises pour des faits de droit commun. En 2001, j'ai éclopé de la plus lourde peine d'un an pour ivresse et troubles pour ordre public. »

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il a lieu de constater que la personne aussi bien en Belgique qu'en Tunisie a des problèmes avec la justice depuis de nombreuses années et que son comportement ne change pas malgré plusieurs passages en prison. Il ne donne aucun signe d'amendement. Pire, il n'a pas hésité à s'attaquer à une personne vulnérable pour satisfaire son propre plaisir.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. L'intéressé est arrivé en Belgique le 17/07/2011. Le lendemain, il introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22/09/2014. Le 20/12/2016, une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans assortie d'un ordre de quitter le territoire sont pris à son encontre. Ils lui seront notifiés le 31/03/2017, mais l'intéressé n'y donne pas suite, comme toutes les autres décisions prisent à son encontre. Ce qui démontre le peu de respect que l'intéressé a envers les lois de ce pays.

Le 26/01/2018, il s'est marié à Liège avec [P.T.] (NN [...]) de nationalité belge.

Le 23/10/2020, la personne a été entendue en vue d'un rapatriement. L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge (53 ans). En ce qui concerne son état de santé, il invoque deux maladies, sans savoir citer leurs noms, mais le 29/01/2021, le Docteur de Aguirre, médecin du centre fermé où il est détenu, indique que l'intéressé a passé, ce jour-là, un examen médical approprié et l'anamnèse approfondie et qu'il ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. En ce qui concerne ses liens avec son pays d'origine (Tunisie), l'intéressé informe qu'il n'y a plus personne en Tunisie et que les raisons de son départ étaient pour des raisons politiques lors de la

révolution en Tunisie en 2011. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 18.07.2011. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Il n'a pas invoqué de nouveaux éléments d'ordre politique depuis. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé déclare ne plus avoir de famille en Tunisie. Il s'agit cependant d'une simple déclaration. En 2011, il avait déclaré avoir trois frères et une sœur qui résidaient en Tunisie. En 2017, il avait des contacts depuis la prison avec sa sœur en Tunisie et il avait déclaré qu'un de ses frères résidait en France. Rien ne prouve réellement qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmet/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Homogame/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Il y a lieu de constater qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, des contacts par téléphone et/ou Internet restent possible avec son épouse en cas de départ. En ce qui concerne, ses cousins, neveu et tante, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne va s'étendre qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé (le lien qui l'unit avec son épouse) puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint est refusée sur base de l'article 43 et 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, 1/3, 39/79, 43, 44nonies, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle le prescrit des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que l'« existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver » la décision attaquée « qui se contente de reproduire la condamnation encourue pour en déduire, sur base de raisons de prévention générale, [qu'elle] est indésirable pour des raisons d'ordre public ».

Elle invoque que le « comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et cite à cet égard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle « L'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se

fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tient compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur. L'autorité doit en outre avoir procédé à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité ».

Elle allègue en l'espèce que la condamnation pour ivresse encourue en Tunisie remonte à 2001, soit à vingt ans et qu'aucune condamnation de même nature n'a été prononcée depuis qu'elle réside en Belgique. Elle ajoute que si cette condamnation n'a pas justifié « *l'exclusion de protection en 2014* », elle ne peut a fortiori justifier un refus de regroupement en 2021 ».

Elle invoque que si la condamnation encourue le 4 novembre 2016 du chef de viol sur mineur est grave, elle est « *unique et assortie d'un sursis de cinq ans pour la moitié, ce qui induit des circonstances atténuantes et particulières, dont la décision ne dit mot [...]* » tout comme ladite décision n'allègue pas que « *ce sursis, qui remonte à plus de 4 ans, ait été révoqué en raison d'un comportement ultérieur du requérant* ». Elle ajoute que le jugement invoqué par la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif. Elle soutient que « *l'ancienneté des faits, le large sursis accordé, l'absence de récidive et d'autre condamnation (alors [qu'elle] en Belgique depuis 2011, soit 10 ans) et le fait qu'elle est en liberté depuis 4 ans démentent qu'elle présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité imposé par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH alors que ledit comportement n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale et privée.

Elle invoque que la décision attaquée « *est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 1/3, 39/79, 44nonies et 62 §2 de la loi d'affirmation selon laquelle l'interdiction d'entrée redevient exécutoire : outre que l'article 1/3 de la loi ne vise pas l'interdiction, l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter, dont l'interdiction est l'accessoire nécessaire (article 44nonies). Conformément à l'article 39/79 de la loi, aucun ordre de quitter ne peut être pris durant l'examen du présent recours ; ce n'est que s'il n'aboutit pas qu'un ordre de quitter et ensuite une interdiction pourront le cas échéant être adoptés ou réactivés* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », et modifiée par la loi du 8 mai 2019, est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles:

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu'« *Etant donné que les notions de “raisons d'ordre public ou de sécurité nationale”, de “raisons graves” ou de “raisons impérieuses” sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] »* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) »*. Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) »*.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. La décision doit, toutefois, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais lui impose de répondre, par l'acte lui-même, aux arguments essentiels de ce dernier, fût-ce de façon implicite mais certaine.

3.2. En l'espèce, la partie requérante conteste qu'elle représentait, au jour de l'acte attaqué, une menace pour l'ordre public, et fait valoir à cet égard notamment qu'elle a bénéficié d'un sursis partiel et de circonstances atténuantes dans le cadre de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Liège, lesquelles sont passées sous silence par la partie défenderesse.

Le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte pas le jugement du Tribunal correctionnel de Liège, sur la base duquel la partie défenderesse s'est essentiellement fondée pour conclure que la partie requérante représente une menace pour l'ordre public. Le dossier administratif apparaît dès lors incomplet.

Force est de constater que les raisons qui ont amené le Tribunal correctionnel de Liège à accorder un sursis partiel sont de nature à influencer sur l'appréciation par la partie défenderesse de la menace que pourrait représenter la partie requérante pour l'ordre public. Or, le Conseil est placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle à ce sujet, puisque le jugement ne figure pas au dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée quant à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société que représenterait le requérant.

Partant, le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, au regard des exigences des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY